

Charte des membres de la Commission d'arbitrage du CEFAREA-ARIAS

La présente Charte a vocation à compléter la Charte éthique des Centres membres de la Fédération des Centres d'Arbitrage à laquelle le CEFAREA-ARIAS France a adhéré et qui s'applique déjà aux membres de la Commission d'arbitrage (ci-après les « Membres »).

La Charte rappelle certaines de ces obligations et constitue un outil permettant de répondre aux éventuelles situations de conflits d'intérêts que les Membres pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par le Règlement.

Conformément à l'article 2.2 du Règlement, la Commission d'arbitrage est l'organe du Centre destiné à assister ce dernier dans l'administration des arbitrages soumis au Règlement d'arbitrage du CEFAREA-ARIAS France (ci-après le « Règlement »). Elle veille à l'application du Règlement. Elle est élue par le Conseil d'administration (Art. 1.4 du Règlement).

La Commission d'arbitrage désigne une commission réduite de trois membres pour chacune des procédures d'arbitrage régies par le Centre et dont cette commission réduite aura la charge.

Conformément au Règlement, les Membres sont susceptibles d'intervenir dans les situations suivantes :

- lors du contrôle préalable de la compétence du tribunal arbitral (Art. 7 du Règlement) ;
- en cas de demande de jonction de procédures d'arbitrages distinctes (Art. 12 du Règlement) ;
- lors de la constitution du tribunal arbitral : confirmation des arbitres (Art. 15 du Règlement), nomination des arbitres et/ou du président, et nombre d'arbitres (Art. 16 du Règlement) ;
- en cas de difficultés liées à l'indépendance et l'impartialité des arbitres (Art. 17 du Règlement), à la récusation des arbitres (Art. 18 du Règlement), et à leur remplacement (Art. 19 du Règlement) ;
- lorsque le choix par les parties du lieu de l'arbitrage fait défaut (Art. 21 du Règlement) ;
- en cas de refus de l'une des parties de signer l'Acte de mission (Art. 23.2 du Règlement) ;
- lors d'une procédure d'urgence (Art. 26 du Règlement) ;
- lors d'une proposition de médiation (Art. 30 du Règlement) ;
- en cas de demande d'extension ou lorsqu'il est nécessaire de proroger la durée de la mission du tribunal arbitral (Art. 31 du Règlement) ;
- lors du contrôle préalable de la Sentence (Art. 34 du Règlement) ;
- en cas de rectification, d'omission de statuer ou d'interprétation de la sentence (Art. 37 du Règlement) ; et enfin,

- pour régler toute question d'interprétation du Règlement (Art. 3.3 du Règlement).

Pour chacune de ces missions, les Membres devront respecter ce qui suit :

1. Avant d'accepter de siéger dans la Commission d'arbitrage pour une procédure d'arbitrage donnée, le Membre s'assure de son impartialité, indépendance et disponibilité pour assurer sa mission conformément au Règlement, à la Charte éthique des Centres membres de la Fédération des Centres d'Arbitrage et à la présente Charte.
2. Lorsqu'il siège dans la Commission d'arbitrage pour une procédure d'arbitrage donnée, et indépendamment de la tâche qui est demandée à la Commission d'arbitrage dans cette procédure, chaque Membre :
 - doit, en toute circonstance, agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie, et dans le respect de ses obligations professionnelles.
 - s'engage à prendre des décisions, de manière impartiale et indépendante, dans le meilleur intérêt des parties et afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'arbitrage conformément au Règlement.
 - doit être impartial et indépendant des parties et de leurs conseils, et doit le rester jusqu'à ce que la sentence arbitrale finale ait été rendue ou qu'il soit autrement mis fin à la procédure.
3. Tout Membre siégeant dans la Commission d'arbitrage qui serait désigné comme arbitre, président, témoin ou expert d'un tribunal arbitral ou qui se retrouverait dans une situation de conflit d'intérêts doit se récuser de la Commission d'arbitrage pour les besoins de ladite procédure.

Un Membre siégeant dans la Commission d'arbitrage pour une procédure donnée est considéré être en conflit d'intérêt dès lorsqu'il/elle est étroitement lié(e), personnellement ou professionnellement, avec une des parties et/ou son conseil.

Les Membres de la Commission d'arbitrage sont tenus à la confidentialité et ne peuvent en aucune manière user d'informations auxquelles ils ont eu accès à l'occasion des procédures d'arbitrage dans un but étranger à leurs missions, soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.